

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 92.

5e Session, 1er Parlement, 35-Victoria, 1872

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
chemin de fer et de pont du Coteau
et de la ligne provinciale

BILL PRIVE.

M. MACDONALD (Glengarry.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau,
1872.

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près
 5 Coteau Landing, à l'intersection projetée du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, offrirait, conjointement avec ce chemin de fer, la voie la plus courte et la plus commode de communication entre la vallée de l'Ottawa et les Etats de l'est sur le littoral de l'Atlantique ; et
 10 qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. Donald Alexander Macdonald, M.P., Julius Scriver, M.P., Ronald S. Macdonald, de Lancaster, Archibald McNab, reeve de Lochiel, James Fraser, reeve de Kenyon, James Baylis et William R. Hibbard, de Montréal, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la
 20 compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et
 25 les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou
 30 double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près de Coteau Landing jusqu'au bord du fleuve St. Laurent, traversant le dit fleuve au moyen d'un pont de chemin de fer construit sur les îles y situées, jusqu'à
 35 quel point dans le comté de Beauharnois, et de là, dans une ligne aussi directe que possible, à travers les comtés de Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon ou Napierville, jusqu'à quelque point ou points sur la frontière nord de l'Etat de New York, dans les Etats-Unis, ou dans la ville de St.
 40 Jean.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera

diviséé en vingt mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer et au pont, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et pont, et aux autres fins du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir, à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations municipales ou autres, en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou sous forme de bonus, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer légalement et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

5. Donald Alexander Macdonald, M.P., Julius Scriver, M. P., Ronald S. Macdonald, Archibald McNab, James Fraser, James Baylis et William R. Hibbard, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs provisoires ci-dessus sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, soit en bons municipaux accordés à titre de bonus ou autrement, ou en souscriptions ordinaires au fonds social faites par des particuliers, ou partie en tels bons municipaux et partie en souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la

majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, à laquelle assemblée 5 générale, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au 10 dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur

7. Le dit dernier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront tel nombre de 15 directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal, et les élections des directeurs se feront au 20 scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme 25 directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

9. Les dispositions du code municipal de la province de 30 Québec, relatives à la souscription, subvention ou au bonus devant être accordé par des municipalités à des compagnies de chemin de fer s'appliqueront et s'étendront, pour les fins du présent acte, à toutes villes ou municipalités à travers 35 lesquelles la ligne pourra passer, ou qui en retireront des bénéfices.

10. Le maire ou autre premier officier municipal de la municipalité ou paroisse souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de cinq cents piastres, ou ne possédant pas moins 40 de cinq actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en 45 telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excede dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir 50 partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet

promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire ou trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire ou le trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

13. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la quatrième section du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement, ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire ou trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais le montant de ces bons ou débentures ne devra pas excéder dix-sept mille piastres par mille, pour le chemin de fer, et cinq mille piastres pour le pont, et ils seront émis dans la proportion de l'étendue des travaux donnés à l'entreprise ou devant être construits en vertu de la présente charte ; aucun de ces bons ne sera émis pour une moindre somme que cent piastres.

14. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements

avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

5 15. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour louer à telle compagnie le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou ses embranchements, y compris le pont, ou pour leur usage en tout temps, ou pour toute période à
10 felle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer toutes locomotives, tenders chars ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers, avec l'approbation
15 ci-dessous mentionnée, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou
20 des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires et seront mis à effet par toutes cours de loi ou d'équité, selon leur teneur ;
25 ou telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit ou pourra souscrire et se porter propriétaire, des actions, en tout ou en partie, de la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus, pourvu que tels
30 baux, arrangements et conventions soient au préalable respectivement sanctionnés par la majorité des votes, à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à l'effet de prendre ces questions en considération, après avis régulier donné en la manière prescrite par l'acte des chemins
35 de fer, 1868.

16. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à exécution du titre, fait pardevant les officiers
40 d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté
45 pardevant notaires ; et en vue de leur enregistrement régulier, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, aux fins de la dite compagnie, d'un livre avec copies des formules contenues dans la dite cédula A, une
50 nécessaires pour les adapter à chaque transport séparé, et après la production et la preuve de l'exécution de tel transport, ils l'enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et ils inscriront l'enregistrement sur le titre ; et les registrateurs auront droit d'exiger et de recevoir de la compagnie, pour
55 tous honoraires, la somme de cinquante centins et pas plus,

et tel enregistrement sera réputé valable en loi, nonobstant tout statut ou toute disposition législative à ce contraire.

17. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont sur le fleuve St. Laurent ou les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation du dit fleuve et le dit pont aura un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, lequel aura une largeur de quatre-vingts pieds et devra, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, ouvert lorsqu'il sera nécessaire, pour le passage des vaisseaux, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux ; et si, en quelque temps que ce soit, des bateaux à vapeur ou autres vaisseaux sont détenus pendant un temps inutile par la faute ou la négligence de la compagnie ou de ses serviteurs, la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tels vaisseaux ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes ; et la compagnie devra construire un pareil pont-levis sur le canal Beauharnois à tel point et sous les règlements qui seront établis par l'officier à ce autorisé.

18. La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves du fleuve St. Laurent et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne, et de construire des caissons et autres ouvrages dans le dit fleuve qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont ; pourvu que par la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité ; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit.

19. Le dit pont, une fois terminé et ouvert au trafic, ne devra pas être traversé par les trains de chemin de fer avant qu'il ait été examiné et que sa sûreté ait été certifiée par tel ingénieur que le gouverneur général nommera.

20. Les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et prendront fin à moins que le dit chemin de fer ne soit commencé dans les quatre années et achevé dans les huit années de la passation du présent acte.

5 21. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte de chemin fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite "Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de)

C. D.

E. F.

} A. B. [L. S.]